

Arrêt

**n°98 597 du 11 mars 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON loco Me T. DESCAMPS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités congolaises en raison de la distribution de tracts hostiles au pouvoir en place, ce qui aurait eu pour conséquence une privation de liberté et des maltraitances pendant une période de cinq jours.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaillera, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment le caractère général et non concret des déclarations de la requérante quant à l'organisation et au but du groupe dont elle est à l'origine, ce qui décrédibilise le récit d'asile. La partie défenderesse relève également le manque de consistance des explications de la requérante s'agissant

des raisons de son arrestation, des personnes qui en sont à l'origine, du lieu de sa privation de liberté, des circonstances de son évasion, et des recherches dont elle serait l'objet. Elle relève enfin que, si le discours de la requérante est « visiblement sincère » en ce qui concerne les attouchements sexuels dont elle a été l'objet, cet élément ne peut être rattaché à la détention alléguée en raison du manque de crédibilité du récit sur ce dernier point.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, s'agissant du contenu des réunions, du but de l'organisation, du lieu de privation de liberté ainsi que des circonstances de son évasion, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande de protection internationale un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

En ce qui concerne le manque de consistance des déclarations s'agissant du lieu exact de détention, des conditions de l'évasion et du sort des codétenues, il est fait état en termes de requête qu'il ne s'agit nullement d'un manque d'intérêt de la requérante pour ces questions, mais que « la meilleure attitude consiste probablement, pour ne pas mettre la vie de ses proches et de son cousin en particulier en danger, de ne pas trop remuer terre et ciel ». La partie requérante évoque également les difficultés à pouvoir trouver des éléments depuis la Belgique et que, étant donné les circonstances dans lesquelles la requérante a fui, « *elle n'avait pas très envie de demander son reste* ». Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des faits qu'elle allègue à l'origine de sa demande de protection internationale. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de la question des attouchements sexuels, la partie requérante commence par souligner la reconnaissance par la partie défenderesse du caractère « *visiblement sincère* » des déclarations sur ce point, et en conséquence « *s'étonne de la légèreté avec laquelle la partie adverse rejette cet argument [car] il lui appartenait dès lors d'investiguer davantage en cette direction pour en établir le bien fondé et le lien causal avec les faits invoqués* ». Le Conseil ne peut cependant pas se satisfaire de cet argumentaire dans la mesure où il reviendrait à renverser la charge de la preuve. En effet, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. En effet, quand bien même n'y aurait-il pas lieu de remettre en question la réalité de ce point précis du récit qui n'est pas l'objet de débat entre les parties en cause d'appel, le Conseil ne peut cependant que se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle aucun lien de connexité ne peut être raisonnablement établi entre ces maltraitances et le surplus des déclarations faites, ces dernières n'étant pas jugées crédibles pour les raisons exposées *supra*.

En ce qui concerne l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait commis une erreur de motivation en ne tenant pas compte dans sa décision de la situation de violation systématique des droits de l'homme prévalant actuellement en République Démocratique du Congo, ce qui rendrait impossible

tout retour, le Conseil ne peut que constater le défaut dans lequel se trouve la partie requérante de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles pour établir la réalité de cette situation.

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle le doute devrait lui profiter, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT